

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS
N°22.MEDIA.104**

Objet : Accord de prêt à titre gracieux de deux photographies anciennes issue des collections patrimoniales de la Médiathèque de Fontainebleau.

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°22/71 en date du 4 juillet 2022, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant la demande de prêt émanant de l'Académie des Beaux-Arts, à l'occasion de l'exposition « *En jeu ! Les artistes et le sport (1870-1930)* », organisée au Musée Marmottan-Monet, du 3 Avril au 1^{er} Septembre 2024,

Considérant l'état de conservation satisfaisant des documents requis, à savoir deux épreuves photographiques montées sur cartonnage, intitulées « *Fête de gymnastique dans la Cour ovale, 17 Mai 1885* », d'Adolphe PORGERON, conservées dans les collections patrimoniales de la Médiathèque, sous la cote H 45 (97 et 98),

Considérant les conditions d'exposition conformes aux normes de conservation propres aux œuvres iconographiques, telles qu'elles sont énoncées dans le Facilities report transmis par le Musée Marmottan-Monet,

Considérant la valeur d'assurance de ces tirages photographiques, estimés à 1000 € (expertise Artcurial 2020),

DECIDE

Article 1^{er} : De rendre un avis favorable à cette demande de prêt, à titre gracieux, des deux œuvres photographiques intitulées « *Fête de gymnastique dans la Cour ovale, 17 Mai 1885* », d'Adolphe PORGERON, pour l'exposition « *En jeu ! Les artistes et le sport (1870-1930)* » organisée au Musée Marmottan-Monet du 3 Avril au 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : De signer la convention de prêt des œuvres pour l'exposition temporaire au Musée Marmottan-Monet et les deux feuilles de prêt, jointes en annexe de la présente décision, ainsi que tout document nécessaire se rapportant à ce dossier,

Article 3 : D'indiquer que les frais d'emballage (sous tamponnage), de transport et d'assurance (clou à clou) sont à la charge des organisateurs de l'exposition,

Article 4 : D'indiquer que les œuvres concernés sont sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur jusqu'à leur restitution au propriétaire.

Article 5 : De souligner que la valeur globale d'assurance des biens mobiliers est de 1 000 €.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Fontainebleau, le 3 août 2022

Julien GONDARD

Signé

Maire de Fontainebleau

Publié le 3 août 2022

Notifié le _____

Certifié exécutoire le 3 août 2022

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

